



Recueil de politiques

Commission scolaire des Monts-et-Marées

Annule toute politique antérieure

CODE : SEJ 2002-03 02

ADOPTION : 2003-01-28

Mise à jour : 2009-01-27

Résolution : C.C.004-09

Page : 1 de 6

TITRE: ADMISSION ET INSCRIPTION AUX SERVICES ÉDUCATIFS

SERVICE: ÉDUCATIF « JEUNES »

VISÉE

La commission scolaire veut faciliter aux personnes l'exercice du droit aux services éducatifs.

BUT

Assurer aux personnes les services éducatifs appropriés à leurs besoins et à leur choix compte tenu des dispositions légales et des ressources disponibles.

PRINCIPES

1. La commission scolaire s'assure que les personnes qui relèvent de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la Loi sur l'instruction publique (R.R.Q. c.l.-13,3, a.208)

Pour l'exercice de cette fonction, la commission scolaire doit notamment:

- 1° admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence;
- 2° organiser elle-même les services éducatifs ou, si elle peut démontrer qu'elle n'a pas les ressources nécessaires ou si elle accepte de donner suite à la demande des parents, les faire organiser par une commission scolaire, un organisme ou une personne avec lequel elle a conclu une entente, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de référence des élèves. (a.209)

2. Pour l'application de la présente politique relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 de la Loi de l'instruction publique, relèvent de la compétence de la commission scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (a.204)
3. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, (pendant la période d'inscription), parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.
4. La commission scolaire respectera le choix des parents d'inscrire leur enfant dans une école autre que celle de leur quartier si le nombre de places disponibles le permet.

L'exercice du droit de choisir l'école est limité par quatre types de contraintes : le territoire de la commission scolaire; la nature des services dispensés par l'école; les critères d'inscriptions; le transport des élèves.

- **Le parent a le droit de choisir parmi les écoles situées sur le territoire de la commission scolaire incluant l'école désignée qui dispense l'enseignement en anglais à la condition de résider sur le territoire selon les critères établis aux articles 204, 205 et 207 de la Loi de l'instruction publique (LIP).**
- **La nature des services** dispensés par école est déterminée par la commission scolaire. La commission scolaire répartit, après consultation du comité de parents (art.193), les services éducatifs entre les écoles.

Notamment, la commission scolaire peut regrouper dans une école certains services très spécialisés, des services autres qu'éducatifs, pour répondre à des besoins spéciaux d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage auxquels elle ne peut répondre dans les écoles de quartier.(art.235)

- L'exercice de ce droit est également assujéti aux **critères d'inscription** des élèves dans les écoles : ceux établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école;

La capacité d'accueil d'une école correspond au nombre de places-élèves des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école, c'est-à-dire le nombre total d'élèves que les locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école peuvent recevoir en même temps pour des services donnés. C'est la commission scolaire qui détermine les

locaux ou immeubles qu'elle met à la disposition de chaque école (art. 39 et 211) et c'est elle qui détermine la capacité d'accueil de chaque école.

La capacité d'accueil de l'école, c'est le nombre global de places-élèves que les locaux de l'école peuvent accueillir. Il appartient à l'école d'adapter son organisation scolaire aux caractéristiques de sa population notamment en ayant recours à des classes multiprogrammes ou à degrés multiples.

Ceux établis par la commission scolaire en fonction des exigences du projet particulier qui est offert, dans le cas d'une école à projet particulier (art.240);

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix, l'élève, qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa. (a. 239)

Ceux prévus dans l'entente conclue avec le ministère de l'Éducation, dans le cas d'une école à vocation régionale ou nationale (art.468).

- L'exercice du droit de choisir une école ne permet pas d'exiger un service de transport qui excède ce « qui est prévu par la commission scolaire ».

L'expression « ce qui est prévu par la commission scolaire » réfère aux circuits organisés par la commission scolaire. Le choix de l'école ne peut obliger la commission scolaire à modifier le nombre de parcours des autobus ni les circuits empruntés par les autobus afin de permettre à l'élève de profiter du transport requis par son choix d'une école située en dehors du bassin naturel d'alimentation de l'école de quartier où il réside.

La commission scolaire organise ses circuits d'autobus en fonction des bassins naturels d'alimentation des écoles de quartier. (art. 4)

5. Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école.
6. Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

DÉCISIONS

1. La commission scolaire offre dans ses écoles les services éducatifs que les ressources et les autorisations requises lui permettent d'organiser pour toutes les personnes qui, au sens de l'article 1 de la loi, y sont admissibles.

2. **Suite à la période d'inscription**, la commission scolaire élabore pour chaque école un plan organisationnel des services d'enseignement à partir de la clientèle scolaire inscrite.

3. **Après la période d'inscription**, la commission scolaire prend en considération les autres demandes d'inscription pour chaque école et applique les critères suivants:
 - la répartition des services éducatifs dispensés dans chacune des écoles
 - la capacité d'accueil de l'école
 - les barrières architecturales existantes
 - l'école qui dispense les services particuliers et complémentaires requis

4. Pour les élèves du secondaire, l'inscription et les choix de cours se font simultanément pendant la période annuelle d'inscription.

5. La commission scolaire conclut une entente de services éducatifs avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne lorsqu'elle n'est pas en mesure ou autorisée à dispenser un service éducatif approprié ou lorsqu'une commission scolaire, un organisme ou une personne requiert de la commission scolaire un service éducatif disponible.

5.1 Admissibilité à des services externes

L'admission à des services éducatifs dispensés à l'extérieur du territoire de la commission scolaire sera reconnue aux conditions suivantes:

1. L'élève est admissible aux services de la commission scolaire.
2. Le service requis n'est pas dispensé sur le territoire de la commission scolaire et l'élève répond aux critères d'inscription.
3. Les parents de l'élève ou l'élève majeur font la demande d'admission et d'inscription.

5.2 Admissibilité des élèves hors juridiction

L'élève qui ne relève pas de la compétence de la commission scolaire peut être admis et inscrit aux services éducatifs aux conditions suivantes:

1. La commission scolaire compétente fait la demande d'admission et accepte de conclure une entente.
2. Les services à la population scolaire étant prioritairement assurés, la capacité d'accueil permet l'inscription de l'élève.
3. L'élève accepte les règles de conduite en vigueur dans l'établissement scolaire.

6. L'organisation des classes de maternelle

Les règles de formation de groupe sont les suivantes :

- Les règles de formation de groupe sont assujetties à la convention collective des enseignants.
- Le **nombre minimal d'élèves** pour former un groupe est fixé à **(10) dix (nombre arrondi)** enfants y ayant droit dans une municipalité ou un regroupement de municipalités ou son équivalent. Un enfant au préscolaire 4 ans sera pondéré à **0.4**.
- Dans le cas **d'un regroupement de plusieurs municipalités**, l'école qui dispense les services est déterminée **par entente entre les conseils d'établissement** ou à défaut dans l'école qui compte **le plus grand nombre d'inscriptions admissibles au 15 mai**.
- **En cas d'égalité**, les services sont attribués à l'école **qui les dispensait**.

- L'organisation d'un groupe entre différentes municipalités **ne peut engendrer un service de transport qui excède ce qui est prévu par la commission scolaire.**
- Les services de **la maternelle 4 ans** peuvent être **offerts en classe multiâge selon les places disponibles accordées par le ministère de l'éducation**
- Dans le cas de groupe de **moins de dix élèves de maternelle 5 ans ou regroupement 4 et 5 ans**, la **commission scolaire** se réserve le droit de **déplacer vers une autre municipalité** tout en **tenant compte de la distance à parcourir**. Dans la **mesure du possible**, les **élèves seront déplacés vers la localité voisine.**

MODALITÉS D'INSCRIPTION

La commission scolaire détermine à chaque année par un avis public, la période de demande d'admission et d'inscription qui se situe habituellement lors des deux dernières semaines de février.